

## MISE EN GARDE

Il est important de préciser que ce document vise à faciliter la compréhension des modifications apportées au règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 2025 et entrera en vigueur le 27 février 2025. Ce document n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, par. 6°, et a.53.30.3, par. 1°, 3° à 5° et 7°).

1. L'article 33 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 5 » par « 10 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>33.</b> Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de collecte sélective doit contenir les éléments suivants:</p> <p>1° une description générale des activités des producteurs;</p> <p>2° les modalités d'adhésion des membres à l'organisme;</p> <p>3° une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les 5 premières années de sa mise en œuvre;</p> <p>4° les modèles de contrats qui seront utilisés par l'organisme pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles;</p> <p>5° une liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser l'écoconception et le développement de débouchés, notamment sur le territoire du Québec, pour les différents contenants, emballages et imprimés et des critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer;</p> <p>6° une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre notamment pour faciliter</p>	<p><b>33.</b> Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de collecte sélective doit contenir les éléments suivants:</p> <p>1° une description générale des activités des producteurs;</p> <p>2° les modalités d'adhésion des membres à l'organisme;</p> <p>3° une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les <del>5</del> 10 premières années de sa mise en œuvre;</p> <p>4° les modèles de contrats qui seront utilisés par l'organisme pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles;</p> <p>5° une liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser l'écoconception et le développement de débouchés, notamment sur le territoire du Québec, pour les différents contenants, emballages et imprimés et des critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer;</p> <p>6° une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre notamment pour faciliter</p>

<p>l'implantation du système de collecte sélective;</p> <p>7° un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système détaillant notamment les étapes de mise en œuvre visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12;</p> <p>8° une proposition d'arrimage du système de collecte sélective avec tout système de consigne élaboré et mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après appelé «système de consigne», laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 88.</p>	<p>l'implantation du système de collecte sélective;</p> <p>7° un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système détaillant notamment les étapes de mise en œuvre visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12;</p> <p>8° une proposition d'arrimage du système de collecte sélective avec tout système de consigne élaboré et mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après appelé «système de consigne», laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 88.</p>
--	--

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 » par « 10 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>38.</b> La désignation d'un organisme est d'une durée de 5 ans.</p> <p>À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même période, à la condition que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard 6 mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective et que la Société s'en soit déclarée satisfaite au plus tard 4 mois avant cette échéance.</p>	<p><b>38.</b> La désignation d'un organisme est d'une durée de <del>5</del> 10 ans.</p> <p>À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même période, à la condition que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard 6 mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective et que la Société s'en soit déclarée satisfaite au plus tard 4 mois avant cette échéance.</p>

3. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 » par « 10 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>39.</b> Le bilan visé à l'article 38 contient minimalement les renseignements suivants portant sur la période de désignation en cours:</p>	<p><b>39.</b> Le bilan visé à l'article 38 contient minimalement les renseignements suivants portant sur la période de désignation en cours:</p>

<p>1° un portrait de l'évolution des types de matières qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective;</p> <p>2° une description des principaux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du système et la manière dont l'organisme de gestion désigné s'y est pris pour les résoudre;</p> <p>3° une description des éléments qui, selon l'organisme, ont permis au système de générer des retombées positives sur la gestion des matières résiduelles au Québec;</p> <p>4° une description de l'évolution des taux de récupération et de valorisation atteints;</p> <p>5° une estimation des quantités d'émissions de gaz à effet de serre que les mesures mises en place par le système de collecte sélective a permis d'éviter;</p> <p>6° le cas échéant, une description des mesures contenues dans un plan de redressement transmis en application de l'article 82;</p> <p>7° la proportion de matières résiduelles acheminées à un lieu de valorisation au sens du premier alinéa de l'article 77, par type de matières, qui ont été traitées et transformées pour être réintégrées comme substitut à des matières premières de même nature dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits au sens du paragraphe 1 du premier alinéa de cet article.</p> <p>Le bilan visé au premier alinéa contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme de gestion désigné pour les 5 années suivantes, lesquelles décrivent notamment, pour ces années, les éléments visés aux paragraphes 3 à 7 de l'article 33.</p> <p>Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux et les consommateurs, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces</p>	<p>1° un portrait de l'évolution des types de matières qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective;</p> <p>2° une description des principaux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du système et la manière dont l'organisme de gestion désigné s'y est pris pour les résoudre;</p> <p>3° une description des éléments qui, selon l'organisme, ont permis au système de générer des retombées positives sur la gestion des matières résiduelles au Québec;</p> <p>4° une description de l'évolution des taux de récupération et de valorisation atteints;</p> <p>5° une estimation des quantités d'émissions de gaz à effet de serre que les mesures mises en place par le système de collecte sélective a permis d'éviter;</p> <p>6° le cas échéant, une description des mesures contenues dans un plan de redressement transmis en application de l'article 82;</p> <p>7° la proportion de matières résiduelles acheminées à un lieu de valorisation au sens du premier alinéa de l'article 77, par type de matières, qui ont été traitées et transformées pour être réintégrées comme substitut à des matières premières de même nature dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits au sens du paragraphe 1 du premier alinéa de cet article.</p> <p>Le bilan visé au premier alinéa contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme de gestion désigné pour les <del>10</del><sup>5</sup> années suivantes, lesquelles décrivent notamment, pour ces années, les éléments visés aux paragraphes 3 à 7 de l'article 33.</p> <p>Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux et les consommateurs, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner</p>
---	--

recommandations, il doit le justifier dans le bilan.	suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan.
--	---

4. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ans, », de « soit avant la transmission du bilan visé à l'article 72.1 et avant la transmission du bilan visé à l'article 38, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>65.</b> Au moins tous les 5 ans, l'organisme de gestion désigné doit consulter les groupes environnementaux exerçant des activités dans le domaine de la collecte sélective et ou dans celui de la gestion de systèmes de récupération et de valorisation de matières résiduelles ainsi que les consommateurs afin de leur présenter les développements du système de collecte sélective et de recueillir leurs commentaires et recommandations.</p>	<p><b>65.</b> Au moins tous les 5 ans, <u>soit avant la transmission du bilan visé à l'article 72.1 et avant la transmission du bilan visé à l'article 38,</u> l'organisme de gestion désigné doit consulter les groupes environnementaux exerçant des activités dans le domaine de la collecte sélective et ou dans celui de la gestion de systèmes de récupération et de valorisation de matières résiduelles ainsi que les consommateurs afin de leur présenter les développements du système de collecte sélective et de recueillir leurs commentaires et recommandations.</p>

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, de la sous-section suivante :

« §§ 2.1. — *Bilan de mi-désignation*

« **72.1.** Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective pour cette période.

Le bilan contient minimalement les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 39.

Le bilan contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme de gestion désigné pour les 5 prochaines années.

Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux et les consommateurs, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>72.</b> L'organisme de gestion désigné doit donner suite à tout enjeu signalé et à toute piste de solution</p>	<p><b>72.</b> L'organisme de gestion désigné doit donner suite à tout enjeu signalé et à toute piste de solution</p>

<p>recommandée pour le régler par un comité de suivi.</p> <p>L'organisme de gestion désigné doit transmettre aux comités de suivi, sur demande de ces derniers, toute l'information opérationnelle et financière entourant le système dont ils ont besoin pour remplir leur mandat.</p>	<p>recommandée pour le régler par un comité de suivi.</p> <p>L'organisme de gestion désigné doit transmettre aux comités de suivi, sur demande de ces derniers, toute l'information opérationnelle et financière entourant le système dont ils ont besoin pour remplir leur mandat.</p> <p><u>§§ 2.1. — Bilan de mi-désignation</u></p> <p><u>72.1. Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective pour cette période.</u></p> <p><u>Le bilan contient minimalement les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 39.</u></p> <p><u>Le bilan contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme de gestion désigné pour les 5 prochaines années.</u></p> <p><u>Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux et les consommateurs, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan.</u></p>
---	---

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.